

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-6794
Dossier accréditation : AM-1005-6569

Montréal, le 16 décembre 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Pierre-Étienne Morand

Ville de Blainville
Employeur

c.

Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2301
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 30 novembre 2016, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1029-2016 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir les services essentiels en période de grève.

[2] En vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*¹ (la Loi), un

¹ L.Q. 2019, c. 20.

employeur et une association accréditée d'un service public visés par un décret adopté avant le 30 octobre 2019 sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève².

[3] Le Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2301 (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« Tous les employés manuels de la ville de Blainville incluant les surveillants d'édifices mais à l'exclusion des autres surveillants et des salariés déjà accrédités et de ceux exclus par la loi. »

[4] Le 4 décembre 2019, le Tribunal reçoit du syndicat un avis transmis conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*³ (le Code) dans lequel il indique son intention de recourir à la grève pour une durée indéterminée à compter du 19 décembre 2019 à 19 h.

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève.

[6] Comme prévu à l'article 111.0.18 du Code, les parties négocient les services essentiels à maintenir en cas de grève et, à l'issue d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal, elles concluent une entente le 11 décembre 2019.

[7] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels prévus à cette entente.

LE PROFIL DE LA VILLE DE BLAINVILLE

MUNICIPALITÉ

[8] La Ville de Blainville (la Ville ou Blainville) fait partie de la MRC de Thérèse-De Blainville. Sa population s'élève à 59 591 résidents, au 31 décembre 2018. Blainville est la deuxième ville la plus peuplée des Laurentides après Saint-Jérôme et la dix-septième plus peuplée du Québec.

MAIN-D'OEUVRE

[9] Les services de la Ville sont assurés par environ 660 employés réguliers, temporaires et autres, dont 84 cadres et quelques contractuels.

² Art. 26 de la Loi.

³ RLRQ, c. C-27.

[10] Pour le personnel syndiqué, on compte 76 employés manuels (cols bleus) permanents et environ 20 temporaires compris dans l'unité de négociation visée par la grève (AM-1005-6569). On compte aussi 69 policiers permanents et environ 17 temporaires, 28 pompiers permanents, 12 temporaires réguliers et environ 11 temporaires, 129 cols blancs permanents et environ 28 temporaires, incluant les inspecteurs, les préposés aux télécommunications et le magasinier. Il y a également 12 brigadiers scolaires permanents et 5 temporaires ainsi que 57 surveillants-sauveteurs réguliers.

TRAVAUX PUBLICS

[11] Le Service des travaux publics a pour mission d'assurer la pérennité des infrastructures et d'offrir aux citoyens des services adaptés de haut niveau. Ce service comprend les divisions suivantes : mécanique, bâtiments, aqueduc et égouts, voirie, parcs et espaces verts, signalisation, écocentre et matières résiduelles.

EAU POTABLE

[12] L'approvisionnement de l'eau est assuré par l'usine de Sainte-Thérèse, située sur le bord de la Rivière-des-Mille-Îles. La Ville fait partie de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Blainville et de Sainte-Thérèse. Blainville possède un réservoir d'eau potable équipé de pompes et son entretien est confié en sous-traitance. La Ville possède un poste de surpression servant à alimenter les secteurs du Bas Sainte-Thérèse, de Fontainebleau, de Paul-Albert et de Chambéry. L'entretien de ce poste est effectué par les employés de la division aqueduc et égouts du Service des travaux publics.

[13] Les analyses de contrôle de bactériologie et de physicochimie sont effectuées hebdomadairement par les salariés cols bleus. Toutes les analyses exigées par la réglementation sur la qualité de l'eau potable sont effectuées par un laboratoire privé.

EAUX USÉES

[14] Le traitement des eaux usées est assuré par la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Blainville et de Sainte-Thérèse. L'usine de traitement des eaux est située sur le territoire de Blainville et l'entretien et la surveillance sont donnés en sous-traitance.

NEIGES USÉES

[15] La gestion des neiges usées au dépotoir situé sur le territoire de Blainville est assurée par la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Blainville et

de Sainte-Thérèse. Les contrats d'entretien du site d'analyse des eaux souterraines et de surveillance de la guérite sont donnés en sous-traitance.

AQUEDUC

[16] L'entretien et la réparation du réseau d'aqueduc sont sous la responsabilité des employés cols bleus et incluent l'inspection, l'entretien, la réparation et le déneigement d'environ 1 950 bornes d'incendie réparties sur l'ensemble du territoire.

[17] Le dégel des entrées du service d'aqueduc est de la responsabilité du citoyen qui doit faire appel à un plombier ou à un électricien certifié.

[18] La fermeture et l'ouverture de l'eau par la boîte de service ainsi que la localisation sont effectuées par les employés cols bleus.

[19] Les travaux suivants sont confiés à des entreprises privées : l'inspection des bornes d'incendie, le rinçage unidirectionnel du réseau d'aqueduc, la protection ainsi que la manipulation et la réparation des vannes d'aqueduc (conduites d'amenée d'eau).

ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX

[20] Le réseau d'égout sanitaire est inspecté par les employés cols bleus et entretenu par un sous-traitant sous la surveillance d'un employé col bleu.

[21] Le réseau d'égout pluvial est inspecté et entretenu (manuellement ou à l'aide d'une rétro-excavatrice) par les salariés cols bleus à 60 % et le nettoyage est effectué par une entreprise privée à 40 %.

[22] Lors d'un refoulement d'égout (sanitaire ou pluvial), les citoyens doivent faire appel à un plombier privé qui doit passer la caméra et procéder au déblocage du système d'égout privé. Les cols bleus interviendront seulement pour valider l'emplacement du blocage, après le passage du plombier si le citoyen confirme la responsabilité de la Ville sur la portion comprise entre la conduite maîtresse et la ligne de lot.

[23] L'opération, les vérifications et l'entretien des 23 postes de pompage (17 postes sanitaires et 6 postes pluviaux) sont effectués par les salariés cols bleus et les entreprises externes d'exploitation. Les réparations mineures des stations de pompage sont sous la responsabilité des salariés cols bleus de l'assainissement de l'eau et des entreprises externes d'exploitation tandis que les réparations majeures sont données en sous-traitance, sous la supervision de la Ville.

[24] La réparation des structures de la chaussée (cadre de regard, puisard et boîtier de vanne) est réalisée à l'interne par les cols bleus.

[25] La réparation des 7 655 puisards est confiée aux salariés cols bleus du Service des travaux publics alors que leur nettoyage préventif est fait en sous-traitance. Lors du blocage d'un puisard, la Ville fait appel à un employé col bleu qui fait le nettoyage dudit puisard, en situation d'urgence seulement.

VOIE PUBLIQUE

[26] Pour le réseau routier, les réparations de pavage ou les réparations de nids-de-poule sont faites à 90 % par les salariés cols bleus et 10 % par les sous-traitants (celles qui requièrent une paveuse de plus de 50 m²). L'entretien et les réparations des trottoirs sont effectués par un sous-traitant, à l'exception de la réparation d'asphalte et du pavé uni dans les entrées charretières qui est faite par les salariés cols bleus. L'installation de la signalisation des travaux routiers (courte et longue durée) est effectuée par les employés cols bleus à 100%. Lorsque la pose d'enseignes temporaires est requise lors du soufflage de la neige dans les rues, les employés cols bleus procèdent à leur installation.

[27] Le balayage des rues, des pistes cyclables, des sentiers, des trottoirs, des cours d'école et des corridors scolaires est fait à l'aide de 2 balais-aspirateurs, 1 balai mécanique et 1 mini balai-aspirateur conduits par les employés cols bleus.

[28] Le fauchage des abords routiers et des terrains vacants de la Ville est fait par un employé col bleu et par un sous-traitant.

[29] Les accotements de rue sont entretenus par les employés cols bleus.

[30] Les fossés municipaux sont nettoyés selon un horaire préétabli et ce travail est confié aux employés cols bleus. Le trappage des castors est effectué par une entreprise spécialisée et le démantèlement des barrages de castors est fait par les cols bleus dans le cas où le trappeur n'a pu démanteler le barrage.

[31] Le transport des matériaux en vrac est effectué par les employés cols bleus seulement lorsque ceux-ci sont disponibles pour le faire. Sinon, une entreprise privée fera le transport.

[32] En période hivernale, le déneigement des 265 kilomètres (km) de rues est assuré par les employés des travaux publics pour les artères et collectrices (65 km) et par 4 sous-traitants pour les 200 km de rues de quartier. L'épandage des abrasifs et fondants est assuré à 100 % par les employés municipaux. Le ministère des Transports

du Québec (le MTQ) assure le déneigement et l'épandage des abrasifs pour la route 117 (boulevard du Curé-Labelle).

[33] Le déneigement des stationnements municipaux est effectué par une entreprise privée et les employés cols bleus dans une proportion respective de 40 % et de 60 % alors que tout l'épandage des abrasifs et des fondants est assuré par les cols bleus. Seul le déneigement du stationnement de la Maison de naissances est assuré par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat clés en main (déneigement et épandage).

[34] Les corridors scolaires sont déneigés et épandus par les employés cols bleus.

[35] Le déneigement mécanique des abribus situés sur la route 117 est effectué par les cols bleus alors que les autres le sont par les entreprises privées, concernant leur contrat de déneigement des rues.

[36] Les toitures des édifices municipaux sont déneigées par des entreprises privées.

[37] Les 54 km de trottoirs et les 94 droits de passage sont déneigés, entretenus et soufflés par les employés municipaux. À cela s'ajoutent la Route verte et quelques pistes cyclables.

[38] Lors de l'opération de soufflage, le transport de la neige est fait à 90 % par les camionneurs-artisans du sous-poste de camionnage de Terrebonne qui fournit les camions et à 10 % par les salariés cols bleus avec les camions de la Ville.

BÂTIMENTS

[39] Blainville possède 56 bâtiments dont 1 hôtel de ville, 1 garage municipal, 1 poste de police, 2 casernes d'incendie, 1 centre communautaire, 4 bâtiments à vocation communautaire, 1 bibliothèque, 1 aréna, 1 piscine, 1 centre administratif, 12 chalets de loisirs, 2 manèges équestres, 1 jockey club et 1 poney club. Un second aréna, qui n'est pas sur le territoire de Blainville, est géré par un organisme à but non lucratif, et les employés municipaux n'y participent pas.

[40] La division des bâtiments des Travaux publics assure la responsabilité générale de tous les immeubles de la Ville. Elle voit à l'entretien des systèmes mécaniques, à l'entretien de l'enveloppe des bâtiments, aux réparations électriques et aux réparations courantes. Les employés cols bleus assurent une bonne partie de ces menus travaux, incluant la peinture des bureaux et locaux municipaux. Les systèmes d'alarme incendie et intrusion, les ascenseurs, les élévateurs et les toitures sont entretenus par un sous-traitant.

[41] L'entretien ménager des immeubles est confié soit aux employés municipaux ou à des sous-traitants dans une proportion de 50-50 %.

[42] Les montages dans les salles pour les activités dans les édifices de la Ville sont effectués exclusivement par les employés cols bleus.

[43] Dans le cas de l'aréna et de la piscine, les salariés cols bleus font le ménage. Dans les casernes d'incendie, la conciergerie des parties administratives est donnée en sous-traitance, les pompiers font l'entretien des espaces de remisage de véhicules. En ce qui a trait à l'aréna, le Service des loisirs, culture, bibliothèque et vie communautaire (LCBVC) dirige les employés cols bleus qui voient à la fabrication et l'entretien des 2 glaces. Pour la piscine, le Service des LCBVC voit au traitement de l'eau de piscine à l'aide des sauveteurs (non compris dans l'unité de négociation visée par la grève). Ces employés du Service des LCBVC assurent la bonne marche des systèmes particuliers des bâtisses et font aussi des tâches d'entretien ménager et des réparations mineures des lieux pour combler les horaires de travail.

FEUX DE CIRCULATION ET LAMPADAIRES DE RUE ET DE PARC

[44] La Ville assure l'entretien et les réparations de ses 15 feux de circulation en recourant à une entreprise privée. Le MTQ assure quant à lui l'entretien de ses 16 feux de circulation (route 117 et les autoroutes 15 et 640).

[45] Pour les lampadaires de rue et ses 6 880 luminaires, leur entretien est confié à un sous-traitant. Le MTQ s'occupe de leurs lampadaires ou fûts d'éclairage sur les routes désignées.

[46] L'entretien et le relampage des terrains de soccer, baseball, basketball, tennis, pickleball, fers et pétanque sont réalisés par une firme privée.

ÉLECTRICITÉ

[47] Hydro-Québec distribue l'électricité sur l'ensemble du territoire.

MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET PUTRESCIBLES ET AUTRES COLLECTES

[48] La cueillette des matières résiduelles, recyclables et putrescibles est donnée entièrement en sous-traitance.

[49] Le ramassage des branches est un service gratuit et exclusif aux mois de mai, juin et octobre et il est effectué par les employés cols bleus et, lorsque les employés ne suffisent pas à la tâche et dépassent le délai prescrit de deux semaines pour effectuer la

cueillette, la Ville fait appel à un sous-traitant pour l'excédent. Le déchiquetage des branches est confié en sous-traitance (100 %).

[50] La cueillette des sapins de Noël est effectuée durant les deux premières semaines de l'année par les employés cols bleus.

[51] La cueillette des gros rebuts est effectuée une fois par mois par l'entreprise privée.

[52] La cueillette des documents confidentiels (4 fois l'an) est assurée par l'entreprise privée. Un employé de l'écocentre assiste l'entreprise privée (statistiques).

ÉCOCENTRE DE BLAINVILLE

[53] L'écocentre est ouvert 6 jours par semaine durant la période du 15 avril au 15 novembre et 1 jour par semaine durant la période du 15 novembre au 15 avril. Les préposés au site détiennent le statut d'employé à temps partiel et bénéficient de certaines clauses dans la convention collective des cols bleus.

[54] Le transport et la disposition des conteneurs sont effectués par une entreprise privée alors que leur déplacement et la compaction sont effectués par les cols bleus.

[55] L'écocentre est déneigé par une entreprise privée.

ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS

[56] La Ville détient près de 200 véhicules immatriculés, en plus des nombreux équipements mécaniques. L'entretien, les réparations et les inspections des véhicules et les équipements sont confiés à environ 85 % aux salariés cols bleus de la division mécanique du Service des travaux publics. Environ 15 % sont donnés à des sous-traitants.

[57] Pour les besoins opérationnels, le Service des travaux publics utilise des radios UHF qui sont entretenues et réparées par une entreprise externe.

[58] Les génératrices d'urgence sont vérifiées par les employés cols bleus et réparées par une entreprise privée en vertu d'un contrat de service.

PARCS ET ESPACES VERTS

[59] L'entretien horticole est fait par les employés cols bleus et par l'entreprise privée dans une proportion d'environ 75% à 25 %. L'arrosage des plantes, des arbres et des végétaux est réalisé par les employés cols bleus.

[60] La plantation des arbres publics est faite par l'équipe du Services des travaux publics avec ses cols bleus.

[61] La tonte et l'entretien des espaces gazonnés sont effectués par des entreprises privées. Pour les plateaux sportifs, là où le lignage des terrains sportifs est requis, les cols bleus s'occupent de la tonte et du lignage.

[62] Les travaux d'arboriculture sont effectués à 90 % par un sous-traitant. Seuls certains travaux d'émondage qui ne requièrent pas de grimpeur ou de nacelle et qui sont faisables manuellement sont effectués par les cols bleus, dans une proportion de 10 %.

[63] La fabrication (2 par an), le montage, le démontage et l'entretien hebdomadaire des 11 patinoires extérieures sont réalisés par les employés cols bleus. Le déneigement et l'arrosage des patinoires et les ronds de glace extérieurs sont effectués par des sous-traitants. Le Service des LCBVC assure le suivi de ces contrats ainsi que la surveillance (étudiants non syndiqués).

[64] L'inspection des aires de jeux est effectuée hebdomadairement par un col bleu.

[65] L'entretien des parcs (vidange des poubelles, réparation de tables, bancs et clôtures et le désherbage des aires de jeux) est fait en régie par les cols bleus.

[66] Les décorations thématiques pour divers évènements et la fabrication des centres de table sont effectuées par l'employé col bleu.

[67] Le contrôle des insectes piqueurs est confié en sous-traitance et réalisé par une entreprise spécialisée dans le domaine.

SIGNALISATION

[68] L'installation de nouvelle signalisation et la maintenance de cette signalisation verticale sont assurées par un col bleu. La fabrication des enseignes est donnée en sous-traitance. Il en va de même pour toute signalisation reliée à diverses campagnes publicitaires de la Ville.

[69] L'installation et la désinstallation des bollards, dos-d'âne et enseignes « *Attention à nos enfants* » sont effectuées par l'employé col bleu.

[70] Tout le marquage de chaussée et des stationnements est donné en sous-traitance à une entreprise privée spécialisée.

[71] L'entretien des 20 afficheurs de vitesse fixes (écoles et boulevards) est fait par un sous-traitant. Les 2 afficheurs de vitesse mobiles sont installés et désinstallés par un employé col bleu.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[72] Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit vérifier si les services essentiels qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants, et ce, afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité de la population.

[73] Le troisième alinéa de l'article 111.0.19 du Code, comme il a été modifié par la Loi, se lit comme suit :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[74] À l'occasion de l'évaluation de la suffisance des services essentiels, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[75] De même, le Tribunal ne saurait ignorer que le droit de grève s'est vu conférer une protection constitutionnelle en tant que composante essentielle du droit à la négociation collective⁴.

[76] Qu'en est-il?

[77] Après avoir pris connaissance de l'entente, le Tribunal estime que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

[78] Le présent dossier s'inscrit dans un contexte bien particulier puisqu'il s'agit d'une grève d'heures supplémentaires. En effet, bien que cette grève annoncée soit d'une durée indéterminée, l'entente prévoit que « *[l]a présente liste s'applique à une grève générale à durée indéterminée débutant le 19 décembre 2019 à 19:00 heures visant tout temps supplémentaire en dehors de la journée régulière de travail ou la semaine régulière de travail pour tous les employés cols bleus* ».

⁴ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, [2015] 1 R.C.S. 245.

[79] Le Tribunal comprend donc que tous les salariés fourniront leur prestation de travail normale pendant la journée régulière ou la semaine régulière de travail et qu'ils n'effectueront pas de travail en heures supplémentaires, à l'exception des services essentiels convenus entre les parties.

[80] Sans reprendre cette entente en totalité, examinons-en les grandes lignes.

[81] En ce qui a trait aux conduites d'aqueduc et composantes, le syndicat garantit la mise en disponibilité d'un certain nombre de salariés pour leur réparation en cas de bris du réseau, pour la prise d'échantillons hebdomadaire afin de s'assurer de la qualité de l'eau potable, pour l'ouverture et la fermeture d'eau en cas d'urgence et pour le dégel de conduites d'eau potable suivant la procédure habituelle.

[82] Pour les conduites d'égout et leurs composantes, la mise en disponibilité d'un certain nombre de salariés est garantie par le syndicat pour le déblocage des conduites d'eau lors de refoulements dans les résidences, le déblocage des conduites principales d'égout lors de refoulements, le déblocage de puisards et la réparation des conduites et des composantes en cas de bris.

[83] La mise en disponibilité de salariés est garantie pour la tournée des stations de pompage et celle de surpression, de même que pour la réparation de l'équipement, au besoin, en cas de bris majeur.

[84] La disponibilité d'un mécanicien est ainsi garantie pour la réparation de la machinerie nécessaire au maintien des services essentiels en lien avec les conduites d'aqueduc et leurs composantes, les conduites d'égout et leurs composantes, les stations de pompage ainsi que des véhicules d'urgence en cas de bris.

[85] À l'égard de la voie publique, des salariés seront disponibles pour ramasser les débris ou les rebuts affectant la circulation d'une manière dangereuse, tout comme pour ramasser les débris et épandre les produits adéquats en cas d'accident. Il en est de même pour la réparation ou l'entretien de coupe d'asphalte à la suite d'une excavation urgente ou d'un affaissement, tout comme pour la signalisation routière en cas de fermeture de rue et de déviation de la circulation.

[86] Plusieurs salariés sont mis en disponibilité pour le déneigement, précisément pour l'entretien des voies publiques, des trottoirs, des droits de passage déneigés par les salariés, après 2,5 centimètres d'accumulation⁵, et pour l'épandage d'abrasifs de façon

⁵ Les précipitations sont évaluées en utilisant l'outil Prévisionniste du MTQ qui diffuse un rapport de prévision météorologique trois fois par jour pour la région de Saint-Jérôme.

préventive. Il en est de même pour le soufflage des rues après 10 centimètres d'accumulation et le déneigement des bornes fontaines.

[87] À l'égard des établissements publics, des ressources sont aussi disponibles pour le déneigement d'un accès nécessaire aux services d'urgence, comme déterminé par le Service des incendies de la Ville. Il en est de même pour le déneigement et l'épandage d'abrasifs pour le poste de police et deux casernes de pompiers.

[88] Il est à noter que pour les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs, les parties ont annexé à leur entente un document intitulé : « *Planification selon les précipitations – Hiver 2019-2020* » lequel prévoit un certain nombre de ressources mises en disponibilité selon divers scénarios, comme lors de chutes de neige, de présence de glace ou de verglas.

[89] En ce qui a trait aux bâtiments municipaux, la disponibilité de salariés est garantie par le syndicat pour tout problème urgent en lien avec la plomberie, l'électricité de même que pour de l'intrusion, du vandalisme ou tout autre problème.

[90] Cela étant, le Tribunal note la présence d'une clause stipulant qu'en cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue dans l'entente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à une telle situation.

[91] Le syndicat transmettra à la Ville avant 17 h, le 19 décembre 2019, le nom et le numéro de téléphone d'une personne responsable de la mise en œuvre des services essentiels.

[92] Le Tribunal constate que les parties utilisent parfois l'expression « *au besoin* ». Le Tribunal comprend de cette expression que chaque fois que la Ville réclame les services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre promptement à une telle demande.

[93] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que les services essentiels qui seront maintenus pendant la grève sont suffisants, et ce, afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité de la population.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 11 décembre 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 19 décembre 2019 à 19 h pour une durée indéterminée;

- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 19 décembre 2019 à 19 h pour une durée indéterminée sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 11 décembre 2019, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties que, en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2301** de faire connaître et d'expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Pierre-Étienne Morand

M^e Philippe Dion
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

M^e Normand Léonard
LAMOUREUX MORIN AVOCATS INC.
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 11 décembre 2019

/ga

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
DIVISION RELATIONS DE TRAVAIL

DOSSIER : AM-1005-6569

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2301

ET

VILLE DE BLAINVILLE

Liste de services essentiels
Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301

ATTENDU QUE la Ville est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail ;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale à durée indéterminée débutant le 19 décembre 2019 à 19 : 00 heures ;

ATTENDU QUE la présente liste ne pourra être invoquée comme précédent dans le cadre d'un débat sur la suffisance d'une liste dans l'éventualité où le Syndicat déclençait une nouvelle grève.

La présente liste s'applique à une grève générale à durée indéterminée débutant le 19 décembre 2019 à 19 : 00 heures visant tout temps supplémentaire en dehors de la journée régulière de travail ou la semaine régulière de travail pour tous les employés cols bleus.

Les services essentiels en temps supplémentaires seront les suivants :

1. Conduites d'aqueduc et composantes

a) Réparation de ces conduites ou composantes en cas de bris du réseau d'aqueduc.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

un (1) chauffeur A

deux (2) chauffeurs B

un (1) opérateur d'eau potable

une équipe de deux (2) employés de signalisation, au besoin

un (1) journalier

b) Prise d'échantillon hebdomadaire (lundi) pour la qualité de l'eau potable

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

Un (1) opérateur d'eau potable

c) Ouverture et fermeture d'eau en cas d'urgence (bonhomme à eau)

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante

Un (1) opérateur d'eau potable

d) Dégel de conduites d'eau potable suivant la procédure habituelle

Le syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

Un (1) opérateur d'eau potable

Un (1) journalier

Et utiliseront l'équipement et le matériel roulant requis fournis par l'Employeur.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

2. Conduites d'égout et composantes

a) Déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement dans les résidences.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

Deux (2) salariés

b) Déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

Deux (2) journaliers

c) Déblocage de puisards

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

Un (1) Chauffeur A

d) Réparation de ces conduites ou composantes en cas de bris

Le Syndicat garantit la mise en disposition des ressources suivantes :

Un (1) chauffeur A

Deux (2) chauffeurs B

Un (1) opérateur d'eau potable

Une équipe de deux (2) employés de signalisation, au besoin

Et utiliseront l'équipement et le matériel roulant requis.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

3. Stations de pompage

a) Tournée des stations de pompage et celle de surpression.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

un (1) salarié qualifié.

b) Réparation de l'équipement, au besoin, en cas de bris majeur

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

Deux (2) salariés qualifiés

Et utiliseront l'équipement et le matériel roulant requis.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

4. Réparation de machinerie

a) Réparation de machinerie requise pour le maintien des services essentiels identifiés plus haut et des véhicules d'urgence en cas de bris.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

Un (1) mécanicien

Et utilisera l'équipement et le matériel requis.

5. Voie publique

Réseaux routiers

a) Ramassage de débris et/ou rebuts affectant la circulation routière d'une façon dangereuse. Lors d'accidents, ramasser les débris et épandre les produits adéquats sur le site.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

Un (1) journalier au besoin

b) Réparation et/ou entretien de coupe d'asphalte suite à une excavation urgente ou affaissement

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

Un (1) chauffeur A

Un (1) chauffeur B

Un (2) chauffeur C

Une (1) équipe de deux employés de signalisation, au besoin

c) Signalisation routière en cas de fermeture de rue et de déviation de la circulation

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

Deux (2) journaliers

Et utiliseront l'équipement et le matériel roulant requis.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

6. Déneigement

a) Pour l'entretien des voies publiques, des trottoirs, des droits de passage déneigées par les employés, après 2,5 cm de neige accumulée et pour l'épandage d'abrasif de façon préventive.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes : Voir charte *Planification selon les précipitations - Hiver 2019-2020* jointe à la présente

b) Le soufflage dans les rues après 10 cm

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes : Voir charte *Planification selon les précipitations - Hiver 2019-2020* jointe à la présente

c) Déneigement des bornes fontaines

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes : Voir charte *Planification selon les précipitations - Hiver 2019-2020* jointe à la présente

d) Déneigement et l'épandage d'abrasif de l'établissement suivant :

Caserne de pompier
790, rue de la Mairie
Blainville (Québec)
J7C 4K4

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes : Voir charte *Planification selon les précipitations - Hiver 2019-2020* jointe à la présente.

e) L'épandage d'abrasif pour les établissements suivants :

Caserne de pompier
310, chemin du Bas-de-Sainte-Thérèse
Blainville (Québec)
J7B 1T5

Poste de police
640, boulevard Curé-Labelle
Blainville (Québec)
J7C 2J2

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes : Voir charte *Planification selon les précipitations - Hiver 2019-2020* jointe à la présente.

f) Déneigement et l'épandage d'abrasif pour les accès nécessaires aux services d'urgence de la Ville de Blainville déterminés par le service des incendies de la Ville de Blainville aux établissements municipaux.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes : Voir charte *Planification selon les précipitations - Hiver 2019-2020*

Les précipitations sont évaluées en utilisant l'outil Prévisionniste du ministère des Transports du Québec qui émet un rapport de prévision météorologique trois (3) fois par jour pour la région de Saint-Jérôme.

Et utiliseront l'équipement et le matériel roulant requis fournit par l'Employeur.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

7. Bâtiments municipaux

a) Problème urgent avec CAVC ou la plomberie

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

1 technicien en bâtiments

b) Problème électrique urgent

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

1 électricien

c) Intrusion, vandalisme ou autre problème

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

1 journalier

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

9. Clause d'urgence

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

10. Litige

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Conseil des services essentiels.

11. Procédures

- a) Au plus tard le 19 décembre avant 17h00, le Syndicat indiquera à l'Employeur le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels.
- b) L'Employeur mettra à la disposition du responsable syndical ainsi désigné un téléphone cellulaire pour permettre une communication immédiate en cas de besoin.
- c) L'Employeur communiquera avec ledit responsable pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 11 DÉCEMBRE 2019 À MONTRÉAL

DOMINIC OUELLET
Président
Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301

CHANTAL LAGARDE
Conseillère principale en ressources humaines
Ville de Blainville

